

Comment se fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une association ?

Pour la tenue de chaque assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), un ordre du jour doit être établi.

Il correspond aux différents points, appelés résolutions , qui seront soumis au vote des membres de l'association.

Les conditions dans lesquelles l'ordre du jour est arrêté sont définies dans les statuts de l'association. Par conséquent, il est recommandé d'y prévoir ou d'indiquer dans le règlement intérieur des dispositions concernant les points suivants :

Personnes ou instance ayant autorité pour déterminer l'ordre du jour

Conditions dans lesquelles des membres peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Il est également recommandé de prévoir dans les statuts ou dans le règlement intérieur les sujets devant être inscrits périodiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Par exemple :

Approbation des comptes et du rapport d'activités

Vote du budget prévisionnel

Désignation des dirigeants (membres du bureau)

Cependant, certaines règles en la matière ont été établies par les tribunaux. Elles concernent les éléments suivants :

Le libellé des questions inscrites à l'ordre du jour doit être précis pour permettre aux membres de préparer les débats.

Le libellé des points inscrits à l'ordre du jour ne peut pas être à la fois positif et négatif. Par exemple, maintien ou non de monsieur/madame X en tant que directeur, car le vote pourrait être interprété positivement ou négativement et serait en conséquence inapplicable.

L'ordre du jour peut comporter une rubrique « questions diverses », mais elle ne doit porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association.

L'assemblée générale doit délibérer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour et qui figurent dans la convocation de la réunion.

L'assemblée générale doit délibérer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Le président de séance ne peut pas décider d'écartier des débats une question prévue. Il peut lever la séance que lorsque l'ordre du jour a été épuisé.

Création d'une association

Questions – Réponses

- [Une association doit-elle avoir un règlement intérieur ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Rédaction des statuts d'une association](#)
- [Instances dirigeantes d'une association](#)

Où s'informer ?

- [Point ressource à la vie associative](#)

Comment faire si...

Je crée une association

Services en ligne

- [Modèle de règlement intérieur d'une association](#)

Modèle de document



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)